

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 2025TALCH11/00034 ( Xle chambre )

---

**Audience publique du vendredi, quatorze mars deux mille vingt-cinq.**

Numéro TAL-2023-01319 du rôle

### Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

## **ENTRE**

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 27 janvier 2023,

ayant initialement comparu par Maître Marie BENA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **ET**

**1. PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**2. PERSONNE3.)**, épouse **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 5 juillet 2024.

Vu les conclusions de Maître David YURTMAN, avocat constitué pour PERSONNE1.).

Vu les conclusions de Maître Lex THIELEN, avocat constitué pour PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) (ci-après désignés : « les époux PERSONNE2.) »).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 décembre 2024.

### **OBET DU LITIGE**

Le litige a trait à la demande de PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts à l'encontre des époux PERSONNE2.) pour retrait fautif d'une offre d'achat qu'ils ont fait en vue de l'acquisition de sa maison.

### **PROCÉDURE**

Par assignation du 27 janvier 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation aux époux PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

PERSONNE1.) a notifié ses dernières conclusions intitulées « *CONCLUSIONS (II) CONSOLIDÉES* » en date du 12 janvier 2024 tandis que les époux PERSONNE2.) ont notifié leurs dernières conclusions intitulées « *CONCLUSIONS DE SYNTHÈSE* » en date du 19 février 2024.

L'instruction de l'affaire a été clôturée en date du 5 juillet 2024.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

L'exploit introductif d'instance datant du 27 janvier 2023, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant

entre autres modifications du Nouveau Code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile tel que modifié prévoit ce qui suit :

*« Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées ».*

En application de cette disposition, une partie n'est pas en droit de simplement renvoyer dans ses conclusions de synthèse à des écritures précédentes, étant donné que les conclusions de synthèse sont, ou à tout le moins, devraient être une œuvre de synthèse et doivent se suffire à elles-mêmes. Etant précisément des conclusions de synthèse, elles ont pour objet de réunir l'ensemble des moyens présentés dans les écritures précédentes, dont notamment l'exploit d'assignation. Les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction (Cour d'appel, 20 décembre 2017, numéro 41196 du rôle ; Cour d'appel, 30 mars 2023 numéro CAL-2021-00488 du rôle).

Le Tribunal constate que les dernières conclusions de PERSONNE1.) ne répondent pas aux exigences telles que prévues par les dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité dans la mesure où elles ne reprennent pas tous les prétentions et moyens de celui-ci formulés antérieurement, mais renvoient aux développements contenus dans l'assignation, que le Tribunal ne prendra toutefois, en application des dispositions précitées, pas en considération pour rendre son jugement.

Au vu des éléments qui précèdent et afin de permettre à PERSONNE1.) de faire valoir ses droits et de notifier des conclusions de synthèse répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 3, précité, il y a lieu d'inviter Maître David YURTMAN à notifier et à déposer au greffe du Tribunal saisi ses conclusions de synthèse jusqu'au 2 mai 2025 au plus tard.

En attendant, il y a lieu de réserver les droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

invite Maître David YURTMAN à notifier et à déposer au greffe du Tribunal saisi ses conclusions de synthèse jusqu'au 2 mai 2025 au plus tard,

réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.